ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Assemblée plénière

Audience publique du 25 juin 2026

Recours : n° 049/2025/PC du 23/01/2025

Affaire : TELECEL Centrafrique SA
(Conseil : Maître Hermann SOIGNET-EKOMO, Avocat à la Cour)

Contre

Etat Centrafricain représenté par :
- **Le Ministère des Postes et Télécommunications**
- **Le Ministère des Finances et du Budget**

(Conseil : Maître Emile BIZON, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 160/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Assemblée plénière, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs : Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
Mathias NIAMBA,	1er Vice-Président
Mariano Esono NGOGO EWORO,	2nd Vice-Président,
Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge, rapporteur
Mounetaga DIOUF,	Juge
Adelino Francisco SANCA,	Juge
Joachim GBILIMOU,	Juge
Casimir Ndodinguem BEASSOUM,	Juge
Charles MBA-OWONO,	Juge
François-Xavier MBONO,	Juge
Youssouf FOFANA,	Juge
Yaovi SRONVIE	Juge
Adamou MOUSSA,	Juge

Et Maître Acka Edmond ASSIEHUE, Greffier en chef ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 23 janvier 2025, sous le n° 049/2025/PC, formé par Maître Hermann SOIGNET-EKOMO, Avocat à la Cour, demeurant à Bangui, Cité Ex OCAM, rue reliant la Primature au BARC (2000 villa), BP 1491 Bangui, République Centrafricaine, agissant au nom et pour le compte de la société TELECEL Centrafrique, société anonyme dont le siège social est à Bangui, rue Monseigneur GRANDIN, BP 849, représentée par son directeur général madame Irène MOUSSA KEMBE, dans la cause qui l'oppose à l'Etat centrafricain, représenté par le Ministère de l'économie numérique, des postes et télécommunications, situé à Bangui, rue Gallieni, centre-ville, BP 814 Bangui et le Ministère des finances et du budget, situé à Bangui, avenue Abdel Gamal Nasser, centre-ville, BP 312 Bangui, ayant pour conseil Maître Emile BIZON, Avocat à la Cour, demeurant au 249, rue des Chavannes, centre-ville, derrière la société COLALU, BP 673 Bangui, République Centrafricaine,

en annulation de la sentence arbitrale rendue le 25 novembre 2024 par un Tribunal arbitral constitué sous l'égide du Centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et dont le dispositif est le suivant :

« Par ces motifs, le Tribunal arbitral statuant à l'unanimité ;

Donne acte à l'Etat centrafricain de ce qu'il renonce à soulever l'exception d'irrecevabilité des demandes pour non-respect de la procédure de règlement amiable préalable ;

Dit que le mémoire en duplique de l'Etat centrafricain est écarté des débats ;

Déclare irrecevable les chefs de demande des sociétés TELECEL Centrafrique SA et MOOV AFRICA SA ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de l'Etat centrafricain pour tardiveté ;

Dit que chacune des parties supporte ses propres frais ;

Dit que l'Etat centrafricain rembourse aux demanderesses la somme de quarante-un million cinq cent mille (41 500 000) CFA ;

Liquide les frais de la présente procédure à la somme de quatre-vingt-trois millions (83 000 000) CFA ; » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les deux moyens d'annulation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, Juge ;

Vu les articles 21 à 26 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte de la sentence objet du recours et des pièces de la procédure que les sociétés ATLANTIQUE TELECOM Centrafrique SA et TELECEL Centrafrique SA ont respectivement signé des conventions pour l'exploitation des réseaux de télécommunication avec l'Etat centrafricain le 22 juin et le 03 juillet 2008 ; que ces conventions ont été modifiées par avenants signés le 27 septembre et le 25 octobre 2010 ; qu'en date du 22 juin 2020, le Ministre des postes et télécommunications et le Ministre des finances et du budget ont signé deux arrêtés interministériels, ayant pour effet le relèvement des coûts des licences, frais et redevances en matière d'exploitation des réseaux et services de communication électroniques en République centrafricaine ; que l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques (ARCE) a, dans ce cadre, émis des factures à l'égard des sociétés suscitées sur le fondement desdits arrêtés, avant d'entreprendre des mesures de recouvrement forcé par l'émission d'avis de mise en recouvrement, suivis de la notification d'avis à tiers détenteurs ; qu'en exécution de la clause compromissoire contenue dans leurs conventions respectives, les sociétés TELECEL Centrafrique SA et ATLANTIQUE TELECOM Centrafrique SA ont saisi le Centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA d'une demande d'arbitrage, par requête datée du 10 septembre 2021 ; que le Tribunal arbitral constitué sous l'égide dudit Centre a rendu, le 25 novembre 2024, la sentence définitive objet du présent recours en annulation formé par TELECEL Centrafrique SA ;

Sur le premier moyen d'annulation, tiré du défaut de motivation

Attendu que la société TELECEL Centrafrique SA sollicite l'annulation de la sentence arbitrale en ce que, pour déclarer les chefs de demande des sociétés TELECEL Centrafrique SA et ATLANTIQUE TELECOM Centrafrique SA irrecevables, le Tribunal arbitral a affirmé qu'il n'était pas compétent pour se prononcer sur la validité des arrêtés interministériels et, par voie de conséquence, sur celle des factures émises, des avis de mise en recouvrement ainsi que les avis à tiers détenteur ; qu'en se déterminant ainsi, alors que l'Etat Centrafricain avait uniquement soulevé l'exception d'irrecevabilité des demandes, et non l'exception d'incompétence, le Tribunal arbitral a statué ultra petita, sans toutefois donner les motifs sur lesquels il a fondé son incompétence ;

Attendu qu'en réplique, l'Etat défendeur soulève, au principal, l'irrecevabilité du moyen au motif qu'il est confus ; qu'il conclut subsidiairement à son rejet, motif pris de ce que le Tribunal arbitral n'avait pas compétence pour se prononcer sur la

validité des actes pris par un Etat dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, toute chose qui justifiait l'irrecevabilité des demandes formulées devant ce Tribunal par la société TELECEL Centrafrique SA ;

Attendu qu'à l'analyse, sous l'allégation du défaut de motivation, le moyen reproche à la sentence arbitrale objet du recours d'avoir statué au-delà de ce qui a été demandé ; qu'en opérant ainsi la confusion entre deux motifs autonomes de recours en annulation d'une sentence arbitrale, le moyen ne permet pas à la Cour de déterminer la critique effectivement formulée contre la sentence objet du recours ; qu'il échet de déclarer ce moyen irrecevable parce que confus ;

Sur le second moyen d'annulation, tiré de la violation de l'ordre public international

Attendu que la société TELECEL Centrafrique SA reproche au Tribunal arbitral d'avoir relevé d'office son incompétence pour statuer sur la validité des arrêtés interministériels querellés, alors que l'Etat défendeur n'avait soulevé aucune exception d'incompétence de la juridiction arbitrale ; qu'en statuant ainsi, le Tribunal arbitral a violé l'ordre public international de la République centrafricaine, qui interdit toute confusion entre les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité ;

Attendu qu'en réponse, l'Etat centrafricain conclut au rejet du moyen au motif que la question de la compétence d'attribution du Tribunal arbitral relève de l'ordre public et peut être relevée même d'office par ledit Tribunal ;

Attendu qu'il ressort de la lecture de la sentence querellée que le Tribunal arbitral n'a pas statué sur sa compétence, tel qu'il ressort du dispositif de la sentence arbitrale repris ci-dessus ; que le Tribunal arbitral s'est contenté d'évoquer son incompétence comme un argument dans ses motifs, pour démontrer que les prétentions formulées par les demandeurs à la procédure d'arbitrage ne pouvaient être reçues devant la juridiction arbitrale, dès lors qu'elles portaient sur l'appréciation de la validité des actes administratifs unilatéraux pris par un Etat dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, bien que le litige fût arbitrable, selon le Tribunal, notamment sur la question de la réparation des conséquences dommageables des actes querellés ;

Que surabondamment, le tribunal arbitral, qui a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, peut bien examiner, d'office, sa compétence matérielle à connaître du litige sans que cet examen caractérise une quelconque violation de l'ordre public international ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, le Tribunal arbitral n'a en rien violé l'ordre public international, de sorte que le moyen mérite rejet ;

Attendu qu'aucun moyen n'ayant prospéré, il y a lieu de rejeter le recours en annulation ;

Sur les dépens

Attendu que la société TELECEL Centrafrique SA ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le recours en annulation formé par la société TELECEL Centrafrique SA ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef